

**Arrêté réglementant la circulation des véhicules à moteur
sur la Piste agropastorale de Bornette et piste forestière des Barrières**

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L.362-1 à L.362-8 et R.362-1 à R.362-5 du code de l'environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Forestier, et notamment les articles L.122-8 et R.331-3 ;

VU la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP/n°1 du 6 septembre 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;

VU l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou des certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDERANT que les pistes de Bornette et des Barrières a été créées et est utilisées pour desservir les alpages de la Combe et qu'il convient d'en prévenir les dégradations, de limiter les conflits d'usage et de préserver le travail des alpagistes ;

CONSIDERANT que les pistes de Bornette et des Barrières permettent d'accéder facilement à un espace naturel de montagne, fragile et remarquable, qu'il convient de protéger ;

CONSIDERANT que ces pistes est le support de plusieurs itinéraires de randonnée balisés et aménagés (variantes du GRP du Tour des Bauges), inscrits au PDIPR de la Savoie, qu'il est utilisé par un public de promeneurs nombreux, et qu'il convient de préserver le calme et la tranquillité du site et limiter ainsi les conflits d'usage ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs.

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les pistes agropastorale et forestières de Bornette et des Barrières (cf. carte en annexe).

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- pour l'exploitation agricole et forestière ;

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, des autorisations temporaires pourront être délivrées par le maire à titre gracieux aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires et leurs ayants droit rejoignant leur propriété ;
- à des fins de recherche ou d'entretien des espaces naturels ;
- par les organisateurs de manifestations autorisées.

Ces personnes pourront retirer en mairie une vignette matérialisant la dérogation à cette interdiction.

Cette vignette devra comporter le nom du propriétaire ou de l'ayant droit, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné et la durée de la dérogation.

Cette vignette devra être placée de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle aisé par les agents chargés de la police.

Article 3

Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type B7b accompagné d'un panneau portant la mention « arrêté municipal n°3-2014 du 6 janvier 2014 »

Article 4

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du code de l'environnement à savoir :

- l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 Euros)
- une immobilisation judiciaire du véhicule.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (dans les mêmes conditions de délai).

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie responsable du pôle de compétence « Police de la Nature »;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Châtelard ;

Fait à Bellecombe-en-Bauges, le 1^{er} juin 2019

Le Maire,



COMMUNE DE BELLECOMBE-EN-BAUGES
Pistes concernées par l'arrêté

